



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2020-099

PUBLIÉ LE 28 MAI 2020

Sommaire

PREFECTURE

971-2020-05-28-003 - Ordre de réquisition de la Croix-Rouge Française pour la distribution de packs d'eau en bouteille à la Désirade (3 pages) Page 3

971-2020-05-28-002 - Ordre de réquisition l'entreprise CARREFOUR EXPRESS livraison de pack d'eau en bouteille à la Désirade (3 pages) Page 7

PREFECTURE

971-2020-05-28-003

Ordre de réquisition de la Croix-Rouge Française pour la
distribution de packs d'eau en bouteille à la Désirade



ORDRE DE REQUISITION

de la Croix-Rouge française pour la distribution de packs d'eau en bouteille à la Désirade

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier des palmes académiques,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- Vu** la convention internationale relative aux droits de l'enfant,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-15, L. 2212-2, L. 2215-1-4° et L. 2321-2,
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-15,
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3,
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 214-1 et suivants,
- Vu** la loi d'urgence sanitaire n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° 2 RAA n° 971-2020-04-09-007, portant substitution du préfet aux maires des communes de la Désirade, de Saint-François, de Sainte-Anne, du Gosier, de Petit-Bourg et de Capesterre-Belle-Eau dans la mise en œuvre de leurs pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales afin de mettre à disposition des habitants de leur commune des points d'accès à l'eau leur permettant de procéder aux actions d'hygiène édictées par les mesures dites barrières relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu** l'ordre de réquisition n°9971-2020-04-22-001 de la Croix-Rouge française pour le déploiement d'une équipe mobile de soutien technique à la gestion des points de distribution d'eau alternatifs dans le cadre de la crise Covid 19,
- Vu** l'arrêté préfectoral DEAL/971-2020-05-18-003 du 18 mai 2020 portant restrictions provisoires en matière d'usages de l'eau,
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie provoquée par le coronavirus covid-19,
- Vu** l'urgence,

Considérant la situation extrêmement dégradée de la distribution d'eau potable, aggravée par la sécheresse en cours,

Considérant les réclamations des résidents de la commune de La Désirade, déplorant le manque d'eau distribuée en bouteille ainsi que l'insuffisance d'eau délivrée à partir de citernes installées sur le territoire communal et de l'absence de mesures de protection sanitaire prises sur ces points,

Considérant la nécessité de rendre accessible à la population une eau en quantité et en qualité suffisante de façon palliative, notamment pour lui permettre de mettre en application les gestes barrière contre le coronavirus, dont le lavage fréquent des mains,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - La Croix-Rouge française est réquisitionnée afin d'assurer la distribution d'eau en bouteille au bourg (route du collège), sur la commune de la Désirade.

Article 2 - La Croix-rouge assure l'ouverture au public du site durant les plages horaires suivantes :

- tous les vendredis, de 8 h à 12 h

La Croix-Rouge pourra modifier le jour de distribution de façon exceptionnelle et sur demande préalable transmise à la préfecture.

Article 3 - La Croix-rouge mobilise tous les moyens humains et matériels dont elle dispose, en vu d'accomplir cette distribution dans les conditions de sécurité optimales, parmi lesquels (liste non exhaustive) :

- stockage de packs d'eau en bouteilles
- équipements de protection individuels pour ses collaborateurs et pour le public
- signalétique, tenu d'un registre de bénéficiaires

Article 4 — La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'à complète exécution de l'opération de distribution des packs d'eau, au plus tard le 26 juin 2020.

Article 5 — Dans ces circonstances exceptionnelles, les frais engagés par le préfet en faisant réaliser cette prestation par la Croix-Rouge française, le sont pour le compte de la commune. Par combinaison des articles L. 1612-15 et L. 2321-2 du CGCT, la procédure d'inscription d'office des dépenses au budget de la commune sont donc applicables.

Article 6 — La facture, libellée au nom de la commune, sera envoyée à la préfecture pour attestation du service fait. La préfecture transmettra la facture à la commune pour certification.

Article 7 — A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Les agents requis s'exposent aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 — Le présent ordre de réquisition peut faire l'objet d'un contentieux auprès du tribunal

administratif de la Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 — Le présent ordre de réquisition sera notifié à la Croix-Rouge française,

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre de réquisition.

Basse-Terre, le 28/05/2020



Philippe GUSTIN

PREFECTURE

971-2020-05-28-002

Ordre de réquisition l'entreprise CARREFOUR EXPRESS
livraison de pack d'eau en bouteille à la Désirade



ORDRE DE REQUISITION

de l'entreprise CARREFOUR EXPRESS pour la fourniture et la livraison de packs d'eau en bouteille à la Désirade

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier des palmes académiques,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- Vu** la convention internationale relative aux droits de l'enfant,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-15, L. 2212-2, L. 2215-1-4° et L. 2321-2,
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-15,
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3,
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 214-1 et suivants,
- Vu** la loi d'urgence sanitaire n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° 2 RAA n° 971-2020-04-09-007, portant substitution du préfet aux maires des communes de la Désirade, de Saint-François, de Sainte-Anne, du Gosier, de Petit-Bourg et de Capesterre-Belle-Eau dans la mise en œuvre de leurs pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales afin de mettre à disposition des habitants de leur commune des points d'accès à l'eau leur permettant de procéder aux actions d'hygiène édictées par les mesures dites barrières relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu** l'ordre de réquisition n°9971-2020-04-22-001 de la Croix-Rouge française pour le déploiement d'une équipe mobile de soutien technique à la gestion des points de distribution d'eau alternatifs dans le cadre de la crise Covid 19,
- Vu** l'arrêté préfectoral DEAL/971-2020-05-18-003 du 18 mai 2020 portant restrictions provisoires en matière d'usages de l'eau,
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie provoquée par le coronavirus covid-19,
- Vu** l'urgence,

Considérant la situation extrêmement dégradée de la distribution d'eau potable, aggravée par la sécheresse en cours,

Considérant les réclamations des résidents de la commune de La Désirade, déplorant le manque d'eau distribuée en bouteille ainsi que l'insuffisance d'eau délivrée à partir de citernes installées sur le territoire communal et de l'absence de mesures de protection sanitaire prises sur ces points,

Considérant la nécessité de rendre accessible à la population une eau en quantité et en qualité suffisante de façon palliative, notamment pour lui permettre de mettre en application les gestes barrière contre le coronavirus, dont le lavage fréquent des mains,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'Entreprise CARREFOUR EXPRESS est réquisitionnée afin d'assurer la fourniture et la livraison d'un maximum de 10 palettes d'eau embouteillée chaque vendredi, dans le bourg (route du collège), sur la commune de la Désirade.

Article 2 - L'Entreprise CARREFOUR EXPRESS mobilise tous les moyens humains et matériels dont elle dispose en vue d'accomplir cette mission dans les conditions de sécurité optimales, parmi lesquels (liste non exhaustive) :

- un camion adapté aux transports et à la manutention des marchandises,
- du personnel et du matériel suffisant pour le chargement et déchargement,
- un référent à contacter pour signaler tout dysfonctionnement.

Article 3 - Les quantités de palettes pourront être ajustées chaque semaine, en fonction des quantités distribuées à la population par la Croix-Rouge Française, sans toutefois dépasser 10 palettes par semaine. Le jour de livraison, tous les vendredis, peut faire l'objet d'une modification exceptionnelle. La préfecture en informera préalablement CARREFOUR EXPRESS.

Article 4 - La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'à complète exécution de l'opération de livraison des packs d'eau, au plus tard le 26 juin 2020.

Article 5 - Dans ces circonstances exceptionnelles, les frais engagés par le préfet en faisant réaliser cette prestation par l'entreprise Capes Dole, le sont pour le compte de la commune. Par combinaison des articles L. 1612-15 et L. 2321-2 du CGCT, la procédure d'inscription d'office des dépenses au budget de la commune sont donc applicables.

Article 6 - La facture, libellée au nom de la commune, sera envoyée à la préfecture pour attestation du service fait. La préfecture transmettra la facture à la commune pour certification.

Article 7 - A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Les agents requis s'exposent aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 - Le présent ordre de réquisition peut faire l'objet d'un contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 — Le présent ordre de réquisition sera notifié à CARREFOUR EXPRESS,

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre de réquisition.

Basse-Terre, le 28/05/2020



Philippe GUSTIN